Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 05 18 65

Date: Le 31 octobre 2007

Commissaire: Me Hélène Grenier

X

Demandeur

C.

EATON CREDIT CORPORATION (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE WELLS FARGO CANADA)

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹; rectification de renseignements.

[1] La demande de rectification est datée du 14 septembre 2005; le demandeur écrit alors :

¹ L.R.Q., c. P-39.1

05 18 65 Page : 2

- « [...] j'aimerais que votre compagnie retire, élimine et détruise de ma fiche de crédit le compte que votre compagnie avait enregistré dans mon dossier chez Equifax et Trans-Union. Ainsi, je ne paierai aucune somme sur ce compte car il ne m'appartient nullement. »
- [2] L'entreprise n'a jamais donné suite à cette demande de rectification.
- [3] Lors de l'instruction de la demande d'examen de mésentente le 29 septembre 2007, l'entreprise, maintenant connue comme étant la Société financière Wells Fargo Canada, a produit un document (E-1) que son Service juridique a préparé et qui précise ce qui suit :
 - le 19 octobre 2007, l'entreprise a annulé le compte du demandeur et elle a demandé à Equifax et à Trans-Union de détruire les renseignements relatifs à ce compte;
 - elle a demandé que toute action visant le recouvrement de la somme portée à ce compte prenne fin et que le dossier de recouvrement de cette somme soit remis à l'entreprise par l'agence de recouvrement concernée.
- [4] Le demandeur s'est déclaré satisfait des mesures prises.
- [5] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile dans cette affaire.
- [6] Attendu l'article 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé :
 - 52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

05 18 65 Page : 3

- [7] POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :
- [8] CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIERCommissaire

M^e Nancy Nantel Avocate de l'entreprise